

Maitre d'ouvrage : Services de l'État/Préfecture de Charente-Maritime (Direction Départementale des Territoires et de la Mer. **DDTM** service risques)

Arrêté d'organisation de l'enquête publique du préfet de Charente-Maritime du 8 novembre 2023

Enquête publique du mardi 5 décembre 2023 au jeudi 4 janvier 2024 - Commune de LOIX

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS-PROJET DE REGULARISATION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET APPROBATION DU PPRN DE LOIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Plan de Prévention des Risques Naturels
(PPRN)**

**Risques littoraux (érosion littorale et
submersion marine) et incendie de forêt**

Île de Ré

Commissaire enquêteur : Marianne Azario

Monsieur le Préfet de Charente Maritime

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques

89 Avenue des Cordeliers

CS 80000

17018 LA ROCHELLE CEDEX 1

Monsieur le préfet,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de régularisation de la procédure d'évaluation environnementale et approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de Loix, je vous notifie, en ma qualité de commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête, le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies, ce conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

L'enquête publique conduite du mardi 5 décembre 2023 au jeudi 4 janvier 2024 a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ; conformément au code de l'environnement (article L.123-1 du présent code).

Les formalités de publicité de cette enquête publique ont été parfaitement respectées, par l'affichage légal en mairie de Loix, deux insertions dans deux journaux, l'affichage sur site avec l'apposition de panneaux au format réglementaire en A2 sur fond jaune sur des lieux de passage. **La participation du public pouvait s'effectuer par les moyens suivants :**

- Un dossier complet et registre d'enquête en mairie de Loix, siège de l'enquête.
- Un dossier complet sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime www.charente-maritime.gouv.fr
- Un dossier complet consultable et téléchargeable sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/ee-pprn-loix>
- Un poste informatique disponible à la préfecture au 38 rue Réaumur La Rochelle
- 4 permanences effectuées en mairie par le commissaire enquêteur.
- La possibilité de déposer une observation par courrier électronique à l'adresse ee-pprn-loix@registredemat.fr
- La possibilité de déposer une observation à l'adresse pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- La possibilité d'adresser un courrier postal au commissaire enquêteur à la mairie de Loix Place du marché. 17111 LOIX

D'un point de vue quantitatif, les résultats de cette enquête publique sont les suivants :

- **8 personnes** rencontrées durant les 4 permanences.
- **1 personne** jointe par téléphone durant une permanence pour information sur l'enquête sans observation particulière.
- **5 contributions écrites se composant comme suit : 3 observations** manuscrites sur le registre d'enquête de Loix, **1 observation** sur le registre dématérialisé de Loix, **1 courrier** annexé au registre d'enquête papier de Loix (identique à la contribution sur le registre dématérialisé).
- **178 visiteurs** sur le registre dématérialisé de l'enquête.
- **62 téléchargements** de documents sur le registre dématérialisé de l'enquête.

Il convient de préciser que la lecture de l'avis d'enquête publique apposé sur le territoire a très souvent donné le sentiment au public que l'enquête portait sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de Loix.

Il convient de noter que 5 personnes venues se renseigner auprès du commissaire enquêteur sur l'objet de l'enquête publique et le dossier soumis à enquête, n'avaient pas d'observation particulière à formuler. Il convient aussi de préciser qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Loix appelé à donner son avis sur ce dossier n'a à ce jour pas encore délibéré ; conformément à l'arrêté de prescription de l'enquête publique, seul l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourra être pris en considération.

D'un point de vue qualitatif, les observations orales et écrites du public recueillies durant l'enquête sont présentées dans le présent procès-verbal de synthèse des observations par contributeur.

LES OBSERVATIONS, QUESTIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC A L'ENQUETE PUBLIQUE

Observation générale du maître d'ouvrage :

Comme rappelé en préambule de ce procès-verbal, la présente enquête publique porte uniquement sur l'évaluation environnementale du PPRN approuvé en 2018 et non pas sur sa révision. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage s'est placé dans la situation de réaliser l'évaluation environnementale du PPRN 2018 dans les conditions qui auraient dû être celles de l'avancement de ce projet de document réglementaire en 2017-2018 avant le lancement de la procédure réglementaire d'approbation de dernier.

Rappelons que les 10 communes de l'île de Ré possédaient un PPRN depuis 2002. Néanmoins, la tempête Xynthia ayant largement dépassé les effets de ce dernier, les services de l'État ont procédé au lancement de sa révision dès 2012. Suite à une longue phase de concertation, cette procédure s'est achevée par l'approbation des PPRN des 10 communes de l'île le 15 février 2018.

Pour mémoire, les règles relatives à la mise en œuvre des PPRN imposent d'intégrer l'état des territoires au moment de l'approbation des plans. Cette condition implique donc que la topographie du territoire ainsi que les ouvrages de protection ont été pris en compte en fonction de leurs états à la date du 15 février 2018. C'est pourquoi la plupart des ouvrages de protection contre les submersions marines tels que désormais connus sur l'île de Ré n'ont pas été pris en compte dans les PPRN approuvés en 2018, et par conséquent dans la présente évaluation environnementale.

D'autre part, la présente évaluation environnementale consistant en une régularisation du dossier qui aurait dû être présenté à l'enquête publique préalable aux approbations intervenues le 15 février 2018, le maître d'ouvrage a volontairement fait le choix de baser les évaluations des incidences des plans sur l'environnement sur la base des éléments de connaissance et de leurs millésimes tels qu'il aurait pu en disposer à cette époque.

1. Observation de l'Association de Protection des Sites de Loix (APSL).

- L'association représentée par son président, M. Pierre Boulanger, a pris connaissance du rapport environnemental produit à l'enquête et des incidences environnementales globalement positives. A l'instar de l'autorité environnementale, l'association aurait espéré que soient utilisées des données plus récentes sur l'urbanisation et les ouvrages de protection ; ce afin d'introduire un bilan des actions menées depuis 2018 et une actualisation des enjeux sur la commune.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. réponse à la question 1 du commissaire enquêteur ainsi que les observations générales en début de document.

- L'association souligne que les règles issues du PPRN ont des conséquences extrêmement contraignantes en matière d'urbanisation et que cette actualisation est très importante dans un contexte où la Communauté de Communes de l'île de Ré envisage de lancer la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'île de Ré (point évoqué lors du conseil communautaire du 5 octobre 2023).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a bien noté l'attention particulière à porter aux projets de révisions des PPRN une fois les ouvrages réalisés. Aussi, une analyse sur l'impact des ouvrages de protection au vu des textes réglementant l'élaboration des PPRN sera menée pour étudier la pertinence d'engager la révision du PPRN lorsque l'ensemble des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les submersions marines ayant notamment des impacts sur la commune auront été réalisés.

2. Observation de M. Tassin habitant de Loix 40 rue du passage.

- M.Tassin comprend la nécessité des ouvrages de protection pour faire face au risque de submersion mais souligne que des enrochements ont condamné sur la commune de Loix l'accès à la plage à côté du port. Ceci a pour conséquence la privation de jouissance de la plage pour les habitants et en particulier les familles, et la tentation de baignade dans le port alors que c'est interdit.

Proposition formulée à l'enquête : ensabler une partie de la zone pour recréer les conditions d'une plage.

Réponse du maître d'ouvrage :

La gestion des ouvrages de protection relève de la communauté de communes de l'île de Ré. Dans le cadre du PPRN, les services de l'État ne font que prendre en compte, selon des hypothèses de défaillances, les ouvrages de protection existant au moment de l'approbation du PPRN.

Aussi, les ouvrages de protection peuvent avoir une double fonction : protection contre les submersions marines mais également contre l'érosion. Sur ce dernier point, afin de lutter contre cet aléa, des rechargements de plage peuvent effectivement être prévus. Cela contribue à limiter l'érosion mais également parfois à modifier le profil des vagues et ainsi participer à la lutte contre les submersions marines.

Concernant l'érosion côtière, la CdC de l'île de Ré va engager des réflexions sur la stratégie à adopter en matière de lutte contre l'érosion côtière. L'observation déposée au présent registre pourra utilement être formulée dans ce cadre.

3. Observation de Mme Coenen, habitante de Loix 4 rue du puits neuf.

Mme Coenen interroge les services de l'État sur les points suivants :

- Comment est pris en compte le risque érosion des côtes ?
- Quels sont les moyens de protection des lieux soumis à l'érosion, comme par exemple le chemin entre le port du Grouin et le parking du Peulx où les dépôts ont été importants à la faveur de la dernière tempête ?
- Par ailleurs Mme Coenen souligne que les digues semblent moins entretenues que par le passé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans le cadre du présent PPRN, la méthodologie retenue pour qualifier l'érosion côtière est détaillée dans la note méthodologique constituant une des pièces du dossier de PPRN.

En synthèse, une analyse des photographies aériennes est menée sur une période passée suffisamment renseignée afin de pouvoir déterminer un taux moyen annuel de recul du trait de côte. Cette valeur est ensuite multipliée par cent pour obtenir la position théorique du trait de côte dans cent ans. A cela sont également ajoutés les effets d'une forte tempête comme celle de Xynthia où des reculs importants ont pu être constatés localement. Une fois cette limite à cent ans établie, elle est cartographiée et reportée au travers des cartes réglementaires du PPRN sous la zone dénommée Re. Dans cette zone réglementaire, l'inconstructibilité stricte est la règle générale notamment du fait de l'irréversibilité du phénomène.

En fonction des secteurs, le propriétaire riverain, la commune ou désormais la communauté de communes peuvent intervenir pour la mise en place ou l'entretien d'ouvrages de protection. Toutefois, au vu des investissements engendrés, les collectivités interviennent sur la base de réflexions et de stratégies qui conduisent à définir les enjeux et les secteurs à protéger en priorité au regard de la configuration du territoire et de chaque secteur et typologie de côte. À l'issue de ces analyses, il peut être décidé collectivement de maintenir les ouvrages en place ou bien de ne plus intervenir.

4. Observation de M. Gérard Vachon, habitant de Loix 8 lot du Perthuis.

- M. Vachon demande aux services de l'État dans quel délai le PPRN sera mis en révision afin de prendre en compte les ouvrages de protection créés et/ou restaurés sur le territoire communal.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cf. réponse apportée au second alinéa de l'observation 1 de l'Association de Protection des Sites de Loix (APSL).

.....

Afin de faciliter les éléments de réponse des services de l'État, l'ensemble des contributions et des pièces jointes aux contributions sont remises aux services de l'État en annexe au présent procès-verbal de synthèse des observations.

En deuxième partie du présent procès-verbal, se situent les questions du commissaire enquêteur.

LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Question n° 1 : Le commissaire enquêteur souhaiterait comprendre pourquoi les avis de l'autorité environnementale produits en **octobre 2022** suite à la saisine par le préfet de cette autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas pour déterminer si le PPRN devait être soumis à évaluation environnementale (après l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux) et l'avis de l'autorité environnementale **d'octobre 2023** cette fois ci-après réalisation de l'évaluation environnementale par les services de l'État, présentent les mêmes attendus sur ce qu'attendait la MRAE de l'évaluation environnementale du PPRN. Sur ce point l'avis de la MRAE du 20 octobre 2023 précise « à cet égard, le dossier d'évaluation environnementale ne présente qu'une réponse partielle à la décision de soumission datée du 10 octobre 2022 ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme rappelé en préambule, il est à noter que la présente évaluation environnementale a été réalisé dans un contexte spécifique de régularisation d'une procédure qui aurait dû être menée au plus tard en 2018. Le maître d'ouvrage s'est donc placé dans le contexte de 2018.

La synthèse des points principaux de la MRAe vise le manque d'exploitation des données relatives aux ouvrages de protection réalisés dans le cadre du PAPI ainsi que l'absence d'évaluation de l'urbanisation depuis 2018.

Concernant les ouvrages de protection contre les submersions marines, les modalités de leur prise en compte ont été abordées à plusieurs reprises au sein du présent procès-verbal.

Pour rappel, en 2018, quasiment aucun ouvrage de protection était achevé sur le territoire. De ce fait, ces nouveaux ouvrages n'ont pas pu être pris en compte dans le PPRN approuvé en février 2018. Par ailleurs, dans le cadre du PPRN de 2018, des cartes informatives intégrant les ouvrages de protection PAPI ont été produites. Toutefois, il convient de rappeler que la conception des ouvrages a évolué par rapport à ce qui a été pris en compte dans les cartes informatives ainsi que l'ensemble des études de dangers qui ont conduit à définir le scénario de défaillance de ces derniers. Compte-tenu de ces éléments, il est à souligner que tout travail conduit à ce sujet aurait été obsolète et aurait donné une vision erronée de l'analyse du territoire.

Au sujet du report d'urbanisation, l'analyse a effectivement été menée sur les millésimes disponibles en 2018. Pour autant, au vu des remarques de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage a produit un mémoire complémentaire joint à l'enquête publique afin d'apporter tous les éléments nécessaires à la bonne information du public en la matière.

Question n° 2 : afin d'éclairer le public sur les suites potentielles de ce dossier après la remise du rapport d'enquête et conclusions motivées du commissaire enquêteur, je vous remercie de préciser au public la suite de la procédure en particulier au regard de la décision de la Cour d'Appel de Bordeaux de sursis à statuer sur la requête présentée par les requérants sur la légalité de l'arrêté du 15 février 2018 d'approbation du PPRN de Loix, et sur la nature de la décision à prendre par les services de l'État en tant que maître d'ouvrage du PPRN de Loix.

Réponse du maître d'ouvrage :

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet transmettra à Monsieur le juge de la cour d'appel administrative de Bordeaux le dossier d'évaluation environnementale réalisé ainsi que tous les éléments de l'enquête publique.

Dans ce contexte, deux hypothèses se profilent :

- ❖ soit le travail demandé répond à la régularisation souhaité par le juge. Dans ce cas, l'arrêté d'approbation est maintenu en l'état. Une analyse juridique sera conduite pour savoir s'il convient de prendre un arrêté modificatif afin d'introduire un visa relatif à l'évaluation environnementale ;
- ❖ soit l'évaluation environnementale est jugée insuffisante. Dans cette configuration, l'arrêté d'approbation sera probablement annulé. Les services de l'État devront alors procéder à une nouvelle révision du PPRN approuvé en 2002 en reprenant l'ensemble de la procédure telle qu'elle a été menée entre 2012 et 2018 (définition de l'aléa, prescription, examen au cas par cas et éventuelle évaluation environnementale, concertation, association, consultations réglementaires, enquêtes publiques, approbation...).

Pour rappel, la présente enquête publique porte sur l'évaluation environnementale de la révision du PPRN approuvé en 2018. Aussi, les zonages réglementaires auxquels l'évaluation environnementale fait référence sont bien ceux du PPRN approuvé en 2018. Depuis cette date, les zonages réglementaires du PPRN n'ont pas fait l'objet de modifications.

.....

Le présent procès-verbal a été réalisé dans les 8 jours suivant la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête.

Il est remis ce jour à Monsieur Charton responsable de l'unité Prévention des risques, Sécurité et Littoral, le 12 janvier à la Direction Des Territoires et de la Mer (DDTM), service risques 89 avenue des Cordeliers. CS 80000. 17018 LA Rochelle Cedex 1.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos éléments de réponse.

Veillez croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux,

Fait à Esnandes, le 12 janvier 2023

Commissaire Enquêteur : Marianne Azario

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Azario', written over a horizontal line.